



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2021
N°1.1

OBJET :

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Présidence :
Stéphane Le Doaré
Secrétaire :
Patricia WILLIEME

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15 et R.2121.4

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Patricia WILLIEME, pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 27 janvier 2021.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2021
N°1

OBJET :

Signature d'une convention avec le SDEF : travaux de remplacement de 87 lampes à vapeur de mercure et 34 lanternes boules

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Patricia WILLIEME

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

Dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement de 87 lampes à vapeur de mercure et 34 lanternes boules sur le territoire de la commune, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Pont-l'Abbé afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses s'élève à 150 100,00 € H.T.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF :58 800,00 €
Financement de la commune : 91 300,00 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE** le projet de remplacement de 87 lampes à vapeur de mercure et 34 lanternes boules,
- DIT** que la Ville ayant transféré la compétence éclairage public au SDEF, les travaux susvisés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF ;
- ACCEPTE** le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 91 300,00 € HT pour cette opération ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière à conclure avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants

Fait à Pont l'Abbé le 27 janvier 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



**CONVENTION FINANCIERE****COMMUNE DE PONT-L'ABBE****OPERATION : Remplacement de 87 lampes à vapeur de mercure et
34 lanternes Boules****Programme 2020****ENTRE**

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipe du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine Corolleur, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 28 mai 2014, ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de PONT-L'ABBE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« la commune » :

Préambule

Dans le cadre de travaux sur les réseaux BT, EP et CE, la commune sollicite le SDEF pour des travaux de remplacement de 87 lampes à vapeur de mercure et 34 lanternes Boules.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de PONT-L'ABBE au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Remplacement de 87 lampes à vapeur de mercure et 34 lanternes Boules.

Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2020.

Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 150 100,00 € HT, soit 180 120,00 € TTC.



Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation éclairage public	150 100,00 €	180 120,00 €	50% HT dans la limite de 600€ HT/point lum. et 1500€ HT mât+lanterne (71 points lumineux et 50 mâts/lanternes)	58 800,00 €	91 300,00 €	0,00 €	131
TOTAL	150 100,00 €	180 120,00 €		58 800,00 €	91 300,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.



Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la commune,

Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2021
N°2

OBJET :

Signature d'une convention avec le SDEF : travaux d'extension de l'éclairage public rue des déportés jusqu'au giratoire de la rocade sud

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Patricia WILLIEME

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension de l'éclairage public rue des Déportés (jusqu'au giratoire de la rocade Sud), une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Pont-l'Abbé afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses s'élève à 20 000,00 € H.T.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF :1 500,00 €
Financement de la commune :18 500,00 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet d'extension de l'éclairage public rue des Déportés,
- **DIT** que la Ville ayant transféré la compétence éclairage public au SDEF, les travaux susvisés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF ;
- **ACCEPTE** le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 18 500,00 € HT pour cette opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière à conclure avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Fait à Pont l'Abbé le 27 janvier 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

**CONVENTION FINANCIERE****COMMUNE DE PONT-L'ABBE****OPERATION : Extension de l'Eclairage Public – Rue des Déportés jusqu'au giratoire de la Rocade****Programme 2020****ENTRE**

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine Corolleur, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de PONT-L'ABBE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« la commune » :

Préambule

Dans le cadre de travaux sur les réseaux BT, EP et CE, la commune sollicite le SDEF pour des travaux d'extension de l'Eclairage Public – Rue des Déportés jusqu'au giratoire de la Rocade.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de PONT-L'ABBE au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Extension de l'Eclairage Public – Rue des Déportés jusqu'au giratoire de la Rocade.

Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2020.

Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 20 000,00 € HT, soit 24 000,00 € TTC.



Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Extension éclairage public	20 000,00 €	24 000,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum. (4 points lumineux)	1 500,00 €	18 500,00 €	0,00 €	131
TOTAL	20 000,00 €	24 000,00 €		1 500,00 €	18 500,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.



Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,

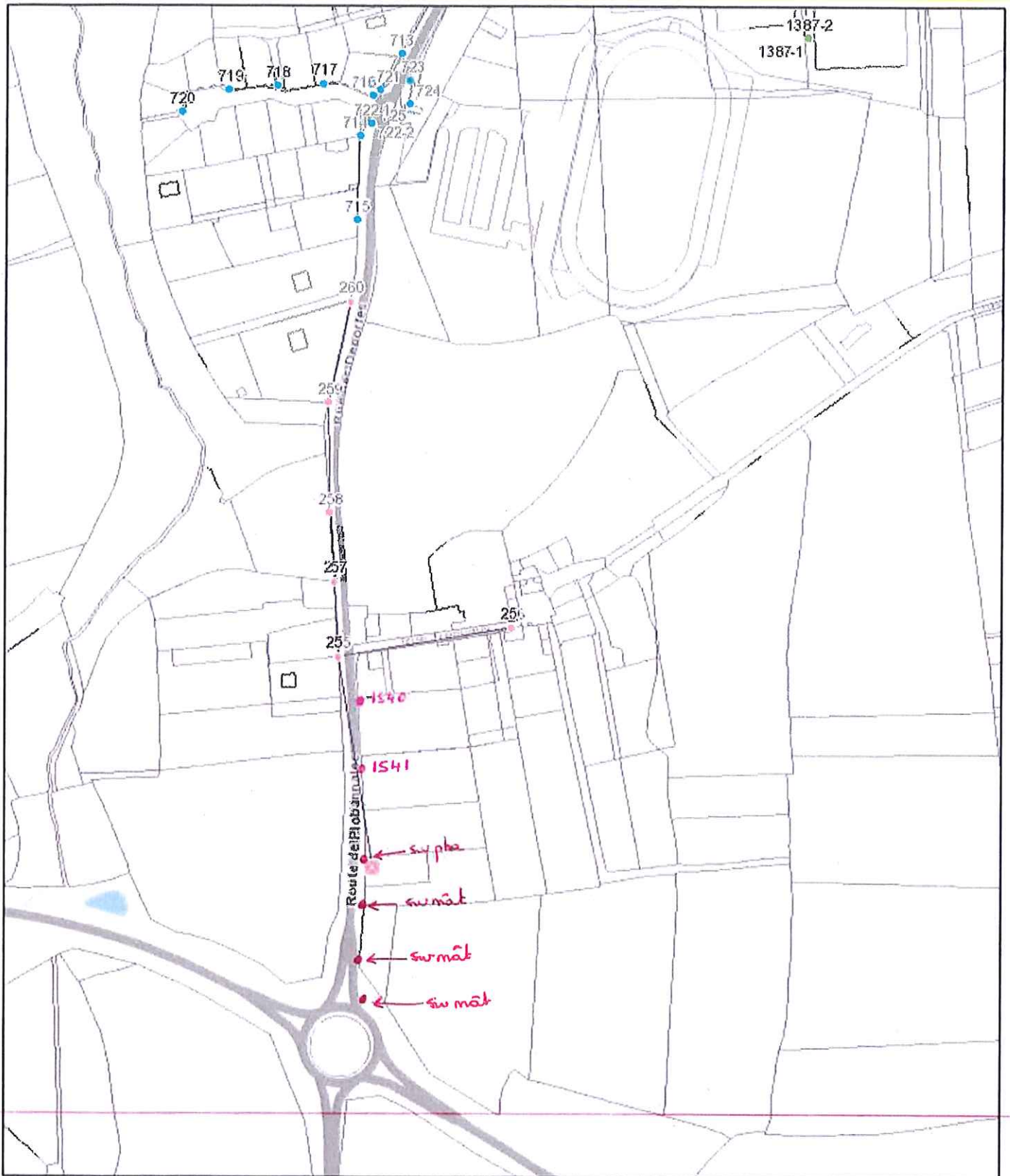
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,

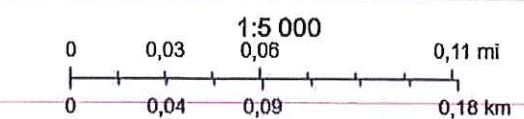
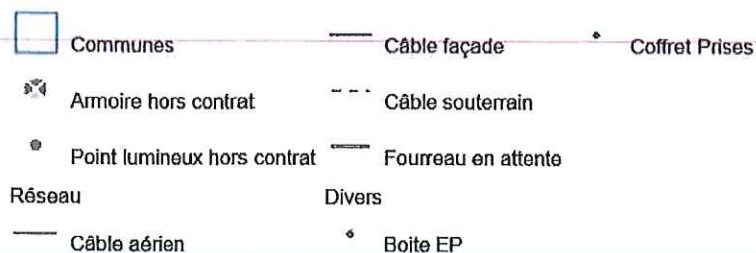
Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ

Pont L'abbé - rue des Déportés



30/11/2020 à 10:04:12



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2021
N°3

OBJET :

SDEF : Plan du corps de rue simplifié : Modalités de facturation

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Patricia WILLIEME

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de Votants : 28

En Bureau communautaire du 13 février 2020, les élus ont émis un avis positif sur le projet de partenariat entre le SDEF et la CCPBS concernant le Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS). Ils ont également validé un accord de principe de la CCPBS sur la validation du budget proposé par le SDEF et ont proposé qu'une clé de répartition de refacturation intégrant la CCPBS et ses communes-membres soit définie.

Pour rappel : le Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un ensemble de données destinées à servir de support topographique échangeable et mutualisable pour satisfaire à la législation en vigueur, à savoir l'arrêté du 15 février 2012 en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. A compter du 1^{er} juillet 2026 et pour les communes classées en unités urbaines par l'INSEE (soit toutes les communes hors Tréguennec), la CCPBS et les communes seront tenues de fournir aux prestataires et exploitants de réseaux, le PCRS afin de construire une réponse à une DT-DICT. Pour rappel, les communes auront besoin du PCRS pour répondre aux DT-DICT de leur réseau d'eaux pluviales.

Le SDEF se positionne en tant qu'autorité locale compétente pour la mise en place du PCRS sur le territoire finistérien (hors Brest Métropole), en lien avec les EPCI et les principaux gestionnaires de réseaux. Il dispose d'ores et déjà d'une équipe pour le projet et du matériel nécessaire.

La participation financière de la CCPBS calculée par le SDEF se répartirait entre une subvention annuelle de fonctionnement 8 316€ et une subvention d'investissement pour la période du projet 2020-2025 de 4 749€. Ces coûts ne comprennent pas les éventuels besoins spécifiques supplémentaires de la CCPBS et l'ajustement à la marge du linéaire réel de voirie.

La refacturation aux communes concerne la subvention annuelle de fonctionnement.

Il est proposé suite à l'avis du Bureau du 03 décembre 2020
compte à 50% du linéaire de voirie et à 50% de la population

commune	clé 50% linéaire de voirie 50% population en € par an	total projet 5ans
Combrit	790	3950
Île-Tudy	333	1665
Le Guillvinec	541	2705
Loctudy	707	3535
Penmarc'h	790	3950
Plobannalec-Lesconil	707	3535
Plomeur	790	3950
Pont-l'Abbé	832	4160
Saint-Jean-Trolimon	416	2080
Treffogat	541	2705
Tréguennec	249	1245
Tréméoc	333	1665
CCPBS	1289	6445
	8316	41580

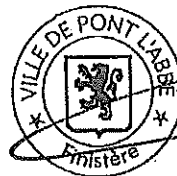
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- ACTE les modalités prévues dans le cadre du PCRS
- VALIDE la clé de répartition et de refacturation proposées dans le tableau ci-avant,

Fait à Pont l'Abbé le 27 janvier 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



[Signature of Stéphane Le Doaré]

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Molte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2021
N°4

OBJET :

Signature d'une nouvelle convention entre la CCPBS et la commune de Pont-l'Abbé : service d'instruction des autorisations du droit des sols du pays bigouden

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 26
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Patricia WILLIEME	

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays Bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque Commune du Pays Bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.

Pour les Communes du Pays Bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2017 ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe) a fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignage jaune au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

- préambule : actualisation du contexte
- article 1 : actualisation des élus en charge du SIADS du Pays Bigouden (vice-Président en charge de l'Aménagement/Planification)
- article 2-a) : actualisation du type d'actes pouvant être confiés au SIADS (AT, récolement), évolution des actes confiés au SIADS
- article 2-c) : précisions apportées sur le contenu de l'option récolement
- article 3 : actualisation des tâches assurées par la Mairie au regard du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), précisions sur la nomenclature à utiliser pour transmettre les fichiers au SIADS
- article 5 : précisions apportées sur la rédaction d'un arrêté de délégation au profit du Responsable de service pour les courriers de complétude ou de modifications de délais des demandes d'autorisations d'urbanisme (en cas de changement de Maire en cours de mandat)
- article 7 : ajustement de la durée de stockage des dossiers au SIADS et à la CCHPB (jusqu'à n-2 inclus au SIADS, et n-3 à la CCHPB et tous les PA jusqu'à n-10 au SIADS)
- article 8 : précisions apportées sur la tenue des permanences du SIADS à la CCHPB (fréquence à adapter selon la fréquentation réelle, le besoin ressenti ou le contexte sanitaire)
- article 13 : intégration dans le périmètre des dépenses de fonctionnement prises en charge par les Communes des dépenses indirectes liées aux fonctions support (RH, finances, etc...)

- article 14 : Modification du calcul du coût du service (report ci-après).

la prise en charge du coût du service par la CCPBS en 2021 (30%)

Le coût du SIADS du Pays Bigouden sera mis à la charge des Communes recourant à ce service.

Le coût fixé par Équivalent Permis de Construire (EPC) pendant la durée de la convention sera déterminé comme suit :

Montant total des dépenses de l'année n (au réel) divisé par le nombre réel d'EPC global traité par le service sur l'année.

À titre d'illustration pour un budget estimé en 2021 à 400 000 €, et un nombre d'actes estimé à 1 815 (moyenne d'actes 2018-2019 en tenant compte de la majoration de certains actes), le calcul sera établi sur le modèle suivant :

$$400\,000\text{ €} / 1\,815\text{ EPC} = 220,38\text{ € par EPC}$$

Les dépenses indirectes liées aux fonctions support (RH, Finances, ...) seront intégrées par l'application d'une majoration de l'EPC de + 10% soit dans l'exemple ci-dessus un EPC d'un montant de $220,38\text{ €} \times 0,9 = 244,87\text{ € par EPC}$.

Pour les Communes du Pays Bigouden Sud, la CCPBS participera pour l'année 2021 à hauteur de 30% du coût du service, soit en reprenant l'illustration ci-dessus un montant pour la commune de $(244,87\text{ €} \times 0,7) = 171,41\text{ €/EPC}$.

Il est précisé que pendant l'année 2021, un groupe de travail sera constitué avec l'ensemble des Communes de la CCPBS en 2021, et aura pour objectif de déterminer les nouvelles modalités de cette convention.

- article 15 : modifications apportées à la pondération de certains actes afin de les mettre en concordance avec le temps agent dédié.

Nouvelles pondérations :

- 1 permis de construire concernant une construction agricole ou une construction soumise à autorisation d'exploitation commerciale vaut 1,5 EPC
- 1 permis d'aménager portant sur un lotissement de plus de 10 lots vaut 2,5 EPC
- 1 autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation vaut 0,5 EPC
- Un récolement en dehors de l'option récolement (selon disponibilité du SIADS) vaut 1 EPC
- Les prorogations de CU, retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts valent 0,2 EPC

Pondérations modifiées :

- 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,3 EPC (au lieu de 0,2 EPC)
- 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,5 EPC (au lieu de 0,4 EPC)
- 1 permis de démolir vaut 0,5 EPC (au lieu de 0,8 EPC)
- 1 constat d'infraction (selon disponibilité du SIADS) et le montage du dossier transmis au Procureur de la République vaut 2 EPC (au lieu d'1EPC)

Il est enfin précisé à l'article 15, qu'en ce qui concerne les communes du Pays Bigouden Sud le principe de paiement via l'attribution de compensation est maintenu.

- article 16 : détail de l'option récolement (conformité des travaux) répondant au besoin identifié par 6 Communes à l'occasion de l'évaluation du SIADS réalisée en octobre 2020. Échanges à venir en 2021 avec les Communes pour préciser les contours de la mission et la prise en charge du coût par ces Communes. Ces précisions seront intégrées au moyen d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre la CCPBS et les Communes ayant levé cette option.

- article 17 : selon les territoires une durée de convention différente est prévue à savoir :
→ 1 an pour les Communes de la CCPBS en raison du travail réalisé conjointement entre la CCPBS et les Communes sur les modalités de participation de la CCPBS à la prise en charge du SIADS.

À noter également dans cet article, la suppression de la faculté de reconduction automatique de la convention et la modification du délai de prévenance quant à la résiliation de la convention à 1 an contre 6 mois précédemment.

Cette nouvelle convention se substituera dans ses effets, à partir du 01/01/2021, à la précédente convention signée le 29/12/2017.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

-**VALIDE** la convention figurant en annexe,
-**AUTORISE** Madame Caroline CHOLET, adjointe déléguée à l'Environnement, l'Urbanisme et le cadre de vie, à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la convention annexée.

Fait à Pont l'Abbé le 27 janvier 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL 2021 DU SIADS DU PAYS BIGOUDEN

Budget Prévisionnel 2021-SIADS	Coût estimatif
Eau & assainissement	500 €
Electricité	3 000 €
Carburant	1 000 €
Fournitures d'entretien	500 €
Petit équipement	1 000 €
Frais de télécommunications	9 500 €
Fournitures Administratives	1 000 €
Autres matières et fournitures	500 €
Locations mobilières (standard ADS + photocopieur)	5 000 €
Entretien de bâtiment public	1 000 €
Maintenance informatique et photocopieur	2 000 €
Maintenance bâtiment	500 €
Charges locatives copropriété	1 000 €
Travaux copropriété	1 000 €
Frais Divers	500 €
Primes assurances multirisques	500 €
Sous-Total 1	28 500 €
Doc. Générale & technique	500 €
Logiciel Oxalis/GNAU	15 000 €
Honoraires Avocat	6 500 €
Honoraires Architecte	4 500 €
Salaires	330 000 €
Assurance personnel	15 000 €
Sous-Total 2	371 500 €
Total (Sous-Total 1 + Sous-Total 2)	400 000 €

SIGLE	Définition
ABF	Architecte des Bâtiments de France
ADS	Autorisation du Droit des Sols
ALUR	Accès au Logement et Urbanisme Rénové
AT	Autorisation de Travaux
CDIF	Centre Départemental des Impôts Fonciers
Cua	Certificat d'urbanisme d'information
Cub	Certificat d'urbanisme opérationnel
DAACT	Déclaration d'Achèvement et conformité des travaux
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIA	Déclaration d'Intention d'Aliéner
DOC	Déclaration d'ouverture de chantier
DP	Déclaration Préalable
ELAN	Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique
EPC	Equivalent Permis de Construire
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPFB	Etablissement Public Foncier de Bretagne
ERP	Etablissement recevant du public
ERT	Etablissement Recevant des Travailleurs
ES	Emprise au sol
GNAU	Guichet numérique des autorisations d'urbanisme
PA	Permis d'Aménager
PC	Permis de Construire
PD	Permis de Démolir
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPI	Plan pluriannuel d'Investissement
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
RH	Ressources humaines
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SIADS	Service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols
SIG	Système d'information géographique
SITADEL	Base de données des constructions en Bretagne
SP	Surface de Plancher
SPANC	Service Public d'assainissement non collectif
SPR	Site patrimonial remarquable
SVE	Sollicitation par voie numérique
ZAC	Zone d'Aménagement concertée

Convention
entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
et la Commune de Pont-l'Abbé

Mise à disposition du «Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden» porté juridiquement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n°2012-1529 du 28 décembre 2012 et 2014-253 du 27 février 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPBS, en date du 10 décembre 2020, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux Communautés de Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHPB, en date du 14 décembre 2020, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux Communautés de Communes du Pays Bigouden ;

Vu la convention de partenariat en matière d'instruction des autorisations du droit des sols signée le 31 décembre 2020 par les deux Présidents de la CCPBS et de la CCHPB ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pont-l'Abbé, en date du 26/01/2021, autorisant Madame l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays Bigouden ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17/10/2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Préambule

Il est rappelé en préambule que :

Conformément à l'article 134 III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme et entrant en vigueur le 1er juillet 2015, la Commune de Pont-l'Abbé, ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des demandes de certificats d'urbanisme.

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis un terme à la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Face à ce contexte juridique, une réflexion a été engagée par la CCPBS comme la CCHPB afin de se doter chacune en 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour leurs Communes membres.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques sur le Pays Bigouden, de gagner en cohérence et d'apporter aux professionnels de la construction et pétitionnaires une meilleure lisibilité territoriale, les deux Communautés ont signé les 27 et 29 septembre 2017 une première convention de partenariat afin de se doter d'un service instructeur mutualisé à l'échelle des deux territoires.

Cette première convention conclue pour une durée de trois ans arrive à son terme au 31 décembre 2020 et il y a lieu suite à l'installation de nouveaux élus d'actualiser les conditions de ce partenariat.

Pour une bonne organisation de service, les deux collectivités conviennent à nouveau que le service d'instruction des ADS (SIADS) du Pays Bigouden soit réuni sur un même site afin de travailler de manière coordonnée pour le bon accomplissement des missions confiées.

A cette fin, la convention de partenariat signée par la CCPBS et la CCHPB a désigné la CCPBS pour porter juridiquement et assurer la gestion du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden.

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L.422-1 a), du Code de l'Urbanisme, la Commune de Pont-l'Abbé est couverte par un Plan Local d'Urbanisme, et le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire de la Commune de Pont-l'Abbé peut confier au « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden » porté juridiquement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud l'instruction des demandes de permis, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le «Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden» porté juridiquement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que la Commune et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

- la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), représentée par son Président, Monsieur Stéphane LE DOARE, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 10 décembre 2020 ;

- la Commune de Pont-l'Abbé représentée par Madame l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 26/01/2020 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols » (SIADS) du Pays Bigouden porté juridiquement par la CCPBS, ci-après désigné « le service instructeur » dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune de Pont-l'Abbé, ci-après désignée « la Commune » conformément à l'article R 422-5 du code de l'urbanisme. Il en est également ainsi, en ce qui concerne les dossiers « autorisations de travaux (AT) relevant des articles L.111-8 et D.111-19-34 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le SIADS du Pays Bigouden est placé, en tant que « service technique » d'aide à une décision relevant de la compétence des Communes membres, sous l'autorité directe du Président de la CCPBS, du Vice-Président en charge de l'Aménagement et de la Planification et la responsabilité de la Directrice Générale des Services de la CCPBS. Ils veillent ensemble à la bonne gestion du service.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le « service instructeur de la CCPBS » assure l'instruction

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- *certificat d'urbanisme opérationnel*
- *permis d'aménager*
- *permis de construire*
- *permis de démolir*

b) Autorisations et actes instruits par la Commune :

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la Commune :

- *certificat d'urbanisme d'information*
- *déclaration préalable (portant création d'emprise au sol /surface de plancher ou lotissements)*
- *déclaration préalable (hors création d'emprise au sol/surface de plancher ou lotissements)*
- *autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation*

La modification du type d'actes confiés au SIADS pourra donner lieu à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre la CCPBS et ces Communes en respectant impérativement un délai de prévenance de 6 mois afin d'organiser en conséquence le service. Toutefois en cas de force majeure (départ/longue absence d'un agent communal notamment), le SIADS pourra temporairement assurer l'instruction de certains actes pris en charge par la Commune, selon les ressources dont il dispose afin que la Commune puisse mettre en place un remplacement.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Commune ayant retenu l'option récolement

Le récolement (conformité des travaux), prévu aux articles R.462-1 et suivants a été identifié par certaines Communes du territoire comme une mission complémentaire pouvant être assurée par le SIADS du Pays Bigouden.

Le nombre de Communes, s'étant manifesté en faveur de cette option (évaluation SIADS 2020), étant pour l'instant minoritaire (6 Communes sur 22 pour 2021), seul un demi-poste a été affecté à la réalisation de cette prestation et induira chaque année un nombre de récolements.

Le nombre de récolements assurés par le SIADS du Pays Bigouden ne pouvant porter sur la totalité des dossiers d'urbanisme, un examen préalable sera effectué avec chaque Commune pour identifier en priorité les récolements obligatoires (ERP, SPR, Sites Classés, etc...) prévus à l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme et certains dossiers à enjeux (PPRL, périmètres MH, etc...).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) est établie par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte dans le cas où il a dirigé les travaux.

Les attestations de contestation ou non contestation de la conformité des travaux seront rédigées selon les cas par la Commune ou le SIADS du Pays Bigouden. La Commune se chargera dans tous les cas de l'adressage de ces attestations au pétitionnaire.

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune ou du SIADS du Pays Bigouden, à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'Etat.

Article 3 – Responsabilités du Maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le Maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande d'un dossier :

- accueil et renseignement du public. La Commune, à l'occasion d'un entretien avec un porteur de projet, restituera au service instructeur toute information pouvant présenter un intérêt dans le cadre d'un dossier (en cours d'instruction ou devant l'être prochainement)
- réception des dossiers déposés sous formats papier et sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)
- vérification du nombre d'exemplaires pour les dossiers (dossiers sous format papier)
- vérification que l'imprimé est correctement rempli, daté et signé (dossiers sous format papier)
- contrôle de la présence des pièces obligatoires jointes à la demande (dossiers sous format papier)
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire
- dès délivrance du récépissé de dépôt au pétitionnaire, scan du dossier et envoi dématérialisé du dossier au service instructeur de la CCPBS par courriel. Le dossier devra être scanné de manière à respecter la nomenclature du SIADS, ainsi qu'illustré ci-après : CERFA_CODECOMMUNE_20_XX_NOM ; PLANS_CODECOMMUNE_20_XX_NOM ; RT2012_CODECOMMUNE_20_XX_NOM, etc...
- enregistrement de la demande dans le logiciel communautaire d'instruction des ADS
- en cas de dossiers numériques déposés sur le GNAU, vérification régulière de l'arrivée de dossiers dans le logiciel et intégration du dossier en reportant la date de dépôt ainsi que précisé par le Code de l'Urbanisme (réforme du Code de l'Urbanisme en cours sur ce point). L'intégration du dossier, donnera immédiatement lieu à l'envoi d'un Accusé de Réception Electronique au pétitionnaire avec copie au SIADS du Pays Bigouden
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent conformément à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme
- organisation de la commission communale d'urbanisme (le cas échéant selon les Communes) ou consultation de l'architecte conseil dans les meilleurs délais
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France lorsque la décision est subordonnée à son avis
- lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat à savoir dans les cas mentionnés aux articles L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet. Une copie de la demande ou de la déclaration ainsi que de la décision finale seront toutefois envoyées pour information à la CCPBS

- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au ~~préfet d'un exemplaire de la~~ demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande aux gestionnaires de réseaux suivants (ENEDIS et SPANC). Les autres gestionnaires seront consultés au besoin par le service instructeur selon la nature des projets.

La commune adresse au service instructeur de la CCPBS copie des bordereaux ou courriers de transmissions précités. Les concessionnaires de réseaux consultés répondent directement au maire à l'exception d'ENEDIS. En ce qui concerne les consultations ENEDIS, le SIADS est destinataire des avis et les transmet dès réception à la Commune.

b) Phase de l'instruction :

- en ce qui concerne les dossiers déposés sous format papier, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres dossiers au service instructeur de la CCPBS pour instruction.
- communication de toutes instructions nécessaires (avis du Maire, de la commission communale compétente ou de l'architecte conseil), ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, taxes et participations, etc ...)

c) Notification de la décision et suite :

- délivrance des autorisations : le Maire indiquera par écrit en cas de désaccord au service instructeur les modifications qu'il souhaite voir apporter au projet d'arrêté
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie et par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur de la CCPBS, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le Maire scanne la décision signée au service instructeur de la CCPBS par courriel et informe à cette occasion de cette transmission au pétitionnaire
- dans le cadre de la mise en place progressive de la dématérialisation et de la réforme en cours du Code de l'Urbanisme sur ce point, la Commune pourra envisager le développement des notifications des décisions par voie électronique
- suite à la signature, le Maire de la Commune :
 - conserve un exemplaire en Mairie ;

- procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois en Mairie ;

- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le Maire informe le pétitionnaire et le service instructeur de la CCPBS de la date de cette transmission
- en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite le Maire notifie dans les deux mois au pétitionnaire un arrêté fixant les participations éventuelles
- délivrance des attestations d'affichage, de non recours et de non contestation de la conformité
- tenue à jour du registre des taxes et participations

Par ailleurs, le Maire informe le service instructeur de la CCPBS de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc ...

d) Déclaration d'Ouverture de Chantier - Contrôle – Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité de la Construction – Récolement – Attestation de non contestation de la conformité des travaux

Après la notification de la décision le Maire :

- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier au service instructeur
- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux au service instructeur
- assure le contrôle et le suivi de chantier si le dossier n'a pas été confié au SIADS dans le cadre de l'option récolement
- provoque et participe à la visite de récolement si le dossier n'a pas été confié au SIADS dans le cadre de l'option récolement
- prépare, le cas échéant (si le dossier n'a pas été confié au SIADS dans le cadre de l'option récolement), l'attestation de non contestation de la conformité des travaux et la notifie au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service instructeur et un exemplaire au contrôle de légalité) en application des articles R. 462-9 et R. 462-10 du Code de l'Urbanisme.

e) Transmission des données réglementaires

Afin de permettre au service instructeur d'accomplir sa mission, la Commune lui fournit en version papier (en deux exemplaires), l'ensemble des documents à jour et authentifiés nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme :

- élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou de la carte communale :
 - . Dossier complet
 - modifications ou révisions simplifiées du PLU, ou de la carte communale :
 - . Soit le dossier complet mis à jour avec substitution des pièces ou des éléments modifiés
 - . Soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiée (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des

nouvelles pièces authentifiées

- mises à jour du PLU, ou de la carte communale
- dossiers de zone d'aménagement concerté
- dossiers relatifs aux droits de préemption
- dossiers de permis d'aménager

La Commune veillera également, en cours de procédure d'élaboration, révision ou modification de son PLU à transmettre les documents les plus récents permettant d'opposer, le cas échéant un sursis à statuer conformément aux articles L.153-11 et L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

➤ **tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modifications de taux, ...**

Ces documents seront transmis au service instructeur de la CCPBS dès leur approbation par l'autorité compétente. La date d'opposabilité de ces documents devra également être précisée à ce service. Le maire autorise le service instructeur de la CCPBS à utiliser ces documents dans le cadre de ses systèmes d'information géographique ainsi que, éventuellement, pour l'information du public.

f) Intégration des données réglementaires dans le SIG

Pour permettre l'intégration des données réglementaires de sa commune dans le système d'information géographique (S.I.G.), de la CCPBS qui servira de base principale pour l'instruction des dossiers, le maire s'engage à respecter et à faire respecter le cahier des prescriptions relatif à la numérisation des documents d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud dans sa dernière version en vigueur

Ce document fixe les conditions techniques et organisationnelles des créations, des modifications et révisions des documents d'urbanisme. Il précise le cadre de travail entre la commune, la CCPBS et le bureau d'études en charge du dossier.

Ce cahier de prescriptions et ses mises à jour éventuelles constitueront en conséquence une pièce contractuelle des marchés susceptibles d'être passés par la commune pour créer, modifier, réviser ou mettre à jour ses documents d'urbanisme.

Les services de la commune informeront le service instructeur et le service S.I.G de la CCPBS de tout engagement de procédure, de création, de modification, de révision ou de mise à jour de son P.L.U ou de sa carte communale de l'état d'avancement des procédures correspondantes.

g) Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme

La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) impose aux Communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les deux Communautés de Communes (CCPBS et CCHPB) ont validé en mai 2018, en bureaux communautaires le financement (dépenses d'investissement) de l'évolution du logiciel pour permettre le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme bien en amont des obligations légales.

Le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) est fonctionnel depuis le 1^{er} janvier 2020, en ce qui concerne les CUa, CUb, DP Lotissement et DIA.

D'autres actes viendront compléter l'offre mises à disposition des pétitionnaires pour déposer des dossiers par voie numérique.

La CCPBS est chargé de la maintenance de cet outil et assure le suivi technique et les relations auprès des utilisateurs. Dans un souci de cohérence et de développement de son utilisation par les pétitionnaires, la Commune s'engage à suivre les règles de bon usage de cet outil numérique (levée régulière de la boîte de dépôt, intégration rapide sur le logiciel, transmission des différents accusés au pétitionnaire, etc...)

Article 4 – Responsabilités de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

La CCPBS héberge dans ses locaux « le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden ». La résidence administrative de ce service est établie au 14, Rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBE (29120). Elle assure l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'urbanisme, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase amont du dépôt de la demande :

- Accueil et renseignement du public au sein des locaux situé 14, Rue Charles LE BASTARD. Ainsi que précisé à l'article 8, des permanences seront également assurées à la fois au 14, Rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBE comme au siège de la CCHPB à POULDREUZIC
- Le service instructeur s'engage pour tout entretien entre un porteur de projet et un instructeur à restituer de manière synthétique à la Commune concernée par le futur projet de construction, les points évoqués au cours de cet entretien et les réponses apportées

b) Phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer
- vérification du caractère complet du dossier
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification au pétitionnaire, par le service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois. Des modalités d'échange électronique pourront être examinées suite au décret n° 2014-253 du 27 février 2014 sous réserve d'une sécurité juridique suffisante
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré (RNU, Cartes Communales, PLU, Servitudes d'Utilité Publiques, règlements de lotissements, cahiers des charges de cession de terrains au sein des ZAC, etc...)
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que ceux déjà consultés par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande)

Le service instructeur agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, ce service l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

c) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus ou de sursis à statuer (en cas d'élaboration ou révision du PLU)
 - soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction

En cas de notification de sa décision par le Maire hors délai, la CCPBS l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le Maire fera part de ses instructions et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision.

- transmission par le service instructeur à la DDTM des dossiers confiés au service instructeur pour le calcul des taxes (pour rappel, les dossiers instruits par la Commune sont envoyés par elle-même à la DDTM)
- fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme (export données SITADEL)
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos (cf. article 7)

Article 5 – Délégation de signature

Dans un souci d'optimisation des délais d'instruction, à chaque renouvellement du Conseil Municipal ou en cas de changement de Maire en cours de mandat, un arrêté de délégation de signature du Maire de la Commune habilitera le chef du SIADS de la CCPBS ou son remplaçant par intérim à signer les courriers établissant le caractère incomplet du dossier ou majorant le délai d'instruction conformément aux articles R.423-38 et suivants.

Article 6 – Modalités des échanges entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la Commune et les différents intervenants

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique et notamment le logiciel communautaire d'instruction des ADS seront privilégiés entre la Commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

A cet effet, le maire communique au service instructeur une adresse courriel valide à laquelle toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, de notification de majoration ou de prolongation des délais élaborées par le service instructeur de la CCPBS, ainsi que tout courrier d'information du maire, seront envoyés par voie électronique.

La Commune s'assure que cette boîte à lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception. La même vigilance sera apportée à la consultation du logiciel communautaire d'instruction des ADS en ce qui concerne le dépôt des demandes en ligne.

Article 7 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes - CDIF

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans les locaux du service instructeur.

La CCHPB mettra à disposition un local de stockage des dossiers (CU, PC, DP, PD et AT) de l'année n-3. Les dossiers CU, PC, DP, PD et AT jusqu'à n-2 inclus et tous les permis d'aménager < à n-10 seront stockés dans les locaux appartenant à la CCPBS et situés à Pont-l'Abbé 14, Rue Charles LE BASTARD.

En cas de résiliation de la présente convention ainsi qu'à l'échéance de leur durée de validité, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur assure l'envoi des dossiers générant des taxes d'urbanisme au service des Taxes de la DDTM, sis 3 Boulevard du Finistère à Quimper, en ce qui concerne les actes confiés par la Commune au service instructeur. Les dossiers instruits par la Commune sont envoyés par elle-même à la DDTM.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

En outre, par la signature de la présente convention, la Commune autorise le service instructeur à transmettre pour les autorisations du droit des sols qui lui sont confiées, une version dématérialisée du dossier de permis de construire ou de déclaration préalable, au Géomètre du Cadastre territorialement compétent du Centre des Impôts Fonciers de Quimper afin de déterminer la valeur locative des immeubles bâtis et de préparer la Commission Communale des Impôts Directs.

Article 8 – Permanences

La CCHPB mettra à disposition un bureau une demi-journée par mois au siège de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, à POULDREUZIC afin d'y tenir une permanence.

Le nombre de permanences et leur périodicité pourront être ajustés en pratique selon la fréquentation réelle, le besoin ressenti, ou le contexte sanitaire.

Les permanences s'adresseront aux particuliers et notamment aux personnes portant des projets intéressant les compétences exercées par les deux Communautés en lien avec les actions du PLH (aides au ravalement, travaux d'amélioration de l'habitat, etc...) et le développement économique (accompagnement d'un porteur de projet s'installant dans une ZAE, etc...)

Article 9 – Conseil juridique

En cas de besoin, la Commune peut solliciter le service instructeur d'un questionnement relevant du Code de l'Urbanisme et notamment sur l'instruction des ADS. Le service instructeur se déclarera incompétent pour toute autre question ne relevant pas de cet objet.

Si la consultation relève du Code de l'urbanisme et que le service instructeur s'estime en mesure de répondre à cette demande, il formalisera sa réponse à la Commune dans un délai raisonnable.

Dans le cas contraire, le service instructeur s'appuiera sur l'expertise de son conseil juridique, et informera la Commune par tous moyens de la transmission de cette consultation audit cabinet et de la réponse apportée.

Il est ici précisé que l'intervention de l'avocat ne concernera pas les questions portant sur une procédure d'élaboration, révision, modification d'un document d'urbanisme, création de zone

d'aménagement concerté ainsi que les pré-contentieux ou contentieux ou questions liées à la mise en œuvre des droits de préemption.

Les demandes des Communes occasionnant un déplacement du Conseil juridique sur site ou d'une question « hors convention » avec le cabinet d'avocats feront l'objet d'un devis adressé directement à la Commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 10 – Architecte Conseil

Afin d'optimiser l'intégration architecturale des projets qui ne seraient pas concernés par des périmètres de protection (ABF, SPR, Sites classés, etc...) mais également pour guider le service dans sa motivation des actes, il sera fait appel avec un architecte conseil, exclusivement pour répondre aux besoins du service (pas de consultations ouvertes aux pétitionnaires).

Article 11 – Contentieux, infractions pénales, assurances

A la demande du Maire, le service instructeur peut lui apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, à la demande de la Commune, le service instructeur porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée. Le Maire commissionnera par arrêté, à cet effet les instructeurs du SIADS du Pays Bigouden.

Il est rappelé que la mission principale du SIADS du Pays Bigouden demeure l'instruction des ADS et que le service instructeur se réserve la possibilité, notamment en période de forte activité, de ne pas assurer ou de différer cette mission accessoire.

Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu de ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite instructeur et ce tant pour les recours devant les juridictions administratives que ceux devant les juridictions judiciaires. Il en est de même en cas d'incompatibilité avec une compétence assurée par ailleurs par la CCPBS. Il appartient à la Commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service instructeur. Les mêmes garanties devront être prises par la CCPBS.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 12 – Budget du SIADS du Pays Bigouden

Le service d'instruction des ADS du Pays Bigouden règlera l'ensemble des dépenses afférentes, en fonctionnement comme en investissement à la fonction 810. Chaque année, un budget prévisionnel du service d'instruction des ADS du Pays Bigouden est élaboré sur la base de l'année écoulée et

arrêté au 31 décembre. Un bilan de l'exercice précédent est établi et présenté au comité de suivi et au président de chaque EPCI au mois de janvier n+1, et sert de base à la facturation réelle du service pour l'année n. Le budget prévisionnel de l'année, est également présenté au comité de suivi du SIADS du Pays Bigouden et au président de chaque EPCI.

Article 13 – Périmètre des dépenses de fonctionnement

La base de calcul des dépenses de fonctionnement est l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires au bon exercice des missions du service à savoir :

- Les frais de personnel et les charges afférentes pour les personnels directement affectés au service dont les dépenses de formation, etc.
- Les frais de déplacement, de carburants, de maintenance véhicules
- Les frais liés à la convention d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats
- Les frais de mission d'architecte conseil sollicités par le service (en option)
- Les frais liés aux locaux d'hébergement : eau, chauffage, électricité, entretien, etc.
- Les fournitures administratives et techniques, le petit équipement ainsi que les abonnements à des revues professionnelles

- Les assurances liées au bâti et aux biens matériels (pour les autres assurances, cf. article 3)
Les frais d'affranchissements et d'impression

- Les dépenses de téléphonie (fixe et mobile)
- Les maintenances logicielles, matériels informatiques, photocopieurs et formations y afférentes
- Les amortissements des biens acquis
- Les dépenses liées à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail
- Toute autre dépense courante de fonctionnement liée aux besoins du service

L'intégration des dépenses indirectes liées aux fonctions supports (RH, finances, etc...) est traitée en article 14 de la présente convention.

Article 14 – Clés de répartition financière

Le coût du SIADS du Pays Bigouden sera mis à la charge des Communes recourant à ce service.

Le coût fixé par Équivalent Permis de Construire (EPC) pendant la durée de la convention sera déterminé comme suit :

Montant total des dépenses de l'année n (au réel) divisé par le nombre réel d'EPC global traité par le service sur l'année.

À titre d'illustration pour un budget estimé en 2021 à 400 000 €, et un nombre d'actes estimé à 1 815 (moyenne d'actes 2018-2019 en tenant compte de la majoration de certains actes), le calcul sera établi sur le modèle suivant :

$400\,000\text{ €} / 1\,815\text{ EPC} = 220,38\text{ € par EPC}$

Les dépenses indirectes liées aux fonctions support (RH, Finances, ...) seront intégrées par l'application d'une majoration de l'EPC de + 10% soit dans l'exemple ci-dessus un EPC d'un montant de $220,38\text{ €} / 0,9 = 244,87\text{ € par EPC}$.

Pour les Communes du Pays Bigouden Sud, la CCPBS participera pour l'année 2021 à hauteur de 30% du coût du service, soit en reprenant l'illustration ci-dessus un montant pour la commune de $(244,87\text{ €} * 0,7) = 171,41\text{ €/EPC}$.

Il est précisé que pendant l'année 2021, un groupe de travail sera constitué avec l'ensemble des Communes de la CCPBS en 2021, et aura pour objectif de déterminer les nouvelles modalités de cette convention.

Cet estimatif prévisionnel est établi pour les besoins de la présente convention afin que les Communes puissent mieux appréhender leurs dépenses.

Cependant, avant chaque facturation (février de l'année n+1) chaque exercice donnera lieu :

- A une détermination réelle de l'Équivalent Permis de Construire selon les dépenses réelles engagées par le service sur l'année n
- A une facturation réelle des actes effectivement instruits pour le compte de chaque Commune sur l'année n

À titre d'illustration, le budget prévisionnel de l'année 2021 est annexé à la présente convention et sera actualisé chaque année. Le budget prévisionnel de la première année d'exercice est annexé (annexe 1) à la présente convention et sera actualisé chaque année.

Article 15 – Modalités de versement des sommes dues

La commune s'engage à régler au SIADS du Pays Bigouden le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X€/EPC (équivalent permis de construire).

Pour déterminer le montant de cette facturation, il sera fait application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'Etat pour ses propres services) :

- a) 1 permis de construire une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC
- b) 1 permis de construire concernant une construction agricole ou une construction soumise à autorisation d'exploitation commerciale vaut 1,5 EPC
- c) 1 permis de construire valant division ou concernant un ERP (Établissement Recevant du Public)/ERT (Établissement Recevant des Travailleurs qui ne répond pas aux cas visés au b) vaut 1,2 EPC
- d) 1 permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a) b) et c) ci-dessus vaut 1 EPC
- e) 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,3 EPC
- f) 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,5 EPC
- g) 1 déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC
- h) 1 déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au g) ci-dessus vaut 0,4 EPC
- i) 1 permis de démolir vaut 0,5 EPC
- j) 1 permis d'aménager portant sur un lotissement de plus de 10 lots vaut 2,5 EPC
- k) 1 permis d'aménager qui ne répond pas au cas visé au j) ci-dessus vaut 1,2 EPC
- l) 1 autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation vaut 0,5 EPC
- m) Facturation des actes annexes
 - Les permis modificatifs relèvent de la même pondération que le permis initial
 - Les retraits d'autorisations par la Commune relèvent de la même pondération que l'autorisation retirée
 - Les arrêtés de différé les travaux de finition (lotissements/PRL) sont fixés à 0,8 EPC
 - Un constat d'infraction (selon disponibilité du SIADS) et le montage du dossier transmis au Procureur de la République vaut 2 EPC
 - Un récolement en dehors de l'option récolement (selon disponibilité du SIADS) vaut 1 EPC
 - Les prorogations de CU, retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts valent 0,2 EPC

Les pondérations susvisées pourront faire l'objet d'évolution au moyen d'un avenant.

Pour la Commune, le paiement s'effectue l'année suivante par imputation sur l'attribution de compensation tel que prévu par l'article L 5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque année, la détermination du coût de l'Equivalent Permis de Construire sur la base des dépenses réelles du service seront réévalués.

La Commune et le SIADS du Pays Bigouden assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (envoi du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France, aux gestionnaires de réseaux, à la DDTM concernant les dossiers relevant d'une compétence de l'Etat, à la Préfecture s'agissant d'une réserve naturelle, notification des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes, notification de l'arrêté fixant les participations éventuelles en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite, courrier mentionnant opposition à la conformité des travaux) sont à la charge de la Commune.

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le SIADS du Pays Bigouden (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de ce dernier.

Article 16 – Option Récolement

Le récolement (conformité des travaux), prévu aux articles R.462-1 et suivants a été identifié par la Commune comme une mission complémentaire pouvant être assurée par le SIADS du Pays Bigouden.

Le nombre de Communes, s'étant manifesté en faveur de cette option (évaluation SIADS 2020), étant pour l'instant minoritaire (6 Communes sur 22 pour 2021), seul un demi-poste a été affecté, au jour de la présente convention, à la réalisation de cette prestation.

Les récolements assurés par le SIADS du Pays Bigouden ne pouvant porter sur la totalité des dossiers d'urbanisme, un examen préalable sera effectué avec chaque Commune pour identifier en priorité les récolements obligatoires (ERP, SPR, Sites Classés, etc...) prévus à l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme et certains dossiers à enjeux (PPRL, périmètres MH, etc...).

Le principe est que le paiement de cette prestation sera pris en charge exclusivement par les Communes ayant levé cette option et correspondra aux dépenses directes (RH, carburant, etc...) et indirectes liées aux fonctions supports (RH, finances, etc...).

Il en résultera un coût du contrôle pour l'année n et chaque année, chaque Commune bénéficiant de l'option paiera en fonction du nombre de contrôles réalisés pour son compte.

Les contours de cette prestation n'étant pas totalement définis au jour de la présente convention (service opérationnel a minima en septembre 2021), les modalités de facturation seront définies en lien avec les communes contractantes au courant de l'année 2021 et intégrées au moyen d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre la CCPBS et ces Communes.

Les Communes pourront au cours de la durée de la présente convention de partenariat actionner ou abandonner cette option en informant la CCPBS de ce choix 6 mois avant le 1er janvier de l'année où la prestation doit commencer ou s'arrêter. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre la CCPBS et ces Communes.

Article 17 – Durée, modification et résiliation de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 pour une durée d'un an.

Pendant la durée de validité de la convention, les parties, d'un commun accord, pourront faire évoluer son contenu par avenant(s).

Article 18- Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait le

à PONT-L'ABBE

En deux exemplaires

Le Président
de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
M Stéphane LE DOARE

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme
de la Commune de Pont-l'Abbé
Mme Caroline CHOLET



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2021
N°5

OBJET :

Rectification d'un alignement rue Alain Signor : signature d'un acte d'échange

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Patricia WILLIEME

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

A l'occasion de la revente d'une habitation située rue de Kéralio, il est apparu que la délimitation de la voie principale du lotissement communal (rue Alain Signor) réalisé au début des années 1990, était erronée. Le trottoir actuel empiète en réalité sur la propriété riveraine.

Un document d'arpentage a été dressé par le cabinet CIT afin de permettre la rectification de la délimitation entre le domaine public et la propriété acquise par Monsieur Antoine BESNIER et Madame Maïna MAUGARD.

Il est donc nécessaire de procéder à la rédaction d'acte authentique d'échange entre la Commune et les riverains. Les surfaces échangées sont équivalentes ; l'échange interviendra donc sans soulte.

Le déplacement du coffret électrique (« fausse-coupure ») est pris en charge par la commune ainsi que la remise en état du sol (retrait du revêtement actuellement sous trottoir). Par contre, le déplacement de sa clôture sera assuré par Monsieur BESNIER.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange avec les riverains, propriétaires de la parcelle AM, n° 842 (anciennement 480) pour rectifier la délimitation du domaine public rue Alain Signor, qui sera rédigé par un notaire.

Fait à Pont l'Abbé le 27 janvier 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2021
N°6

OBJET :

Demande de subvention Médiathèque – Contrat de Territoire

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Patrícia WILLIEME

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

Les travaux de construction de la médiathèque de Pont l'Abbé ont fait l'objet d'un soutien du Département du Finistère dans le cadre du plan de développement de la lecture publique voté en 2018.

Ce plan prévoit concomitamment à une aide aux travaux, un soutien à l'acquisition de documents. L'aide est de 50% de la dépense éligible HT avec un plafond de subvention de 45 000 €.

Dans le cadre du contrat de territoire signé entre l'EPCI et le Conseil Départemental, la commune avait inscrit deux projets concernant la création de la médiathèque à savoir :

- Aide à l'acquisition de documents
- Aide la création d'un poste de chef de projet pour la construction de la médiathèque municipale

1) Aide à l'acquisition de documents

Dans le cadre de l'évolution de la médiathèque, il a été décidé de procéder à un développement et à un renouvellement de l'offre documentaire (DVD, Ouvrages, BD,...). C'est dans cette optique que de nouvelles acquisitions ont été prévues.

Plan de financement

DEPENSES	HT	RECETTES	MONTANT HT
Livres adultes	18 957,35 €		
Documentaires	13 270,14 €		
Romans	5 687,20 €	CD 29 (Contrat de territoire)	45 000,00 €
Livres jeunesse	11 374,41 €		
BD	11 374,41 €		
DVD	58 333,33 €		
Jeunesse	17 500,00 €		
Adultes	40 833,33 €		
Jeux vidéo	3 500,00 €		
Jeux de société	666,67 €	Autofinancement communal	59 206,16 €
TOTAL DEPENSES	104 206,16 €	TOTAL RECETTES HT	104 206,16 €

2) Aide la création d'un poste de chef de projet pour la construction de la médiathèque municipale

L'ancienne bibliothèque comportait deux agents catégorie C, l'une chargée des collections, l'autre des animations et accueils de groupe. Le recrutement d'un agent de catégorie A pour piloter le projet de construction de la médiathèque, puis diriger la médiathèque était nécessaire.

Missions de l'agent de catégorie A

Piloter et gérer la médiathèque

Assurer la gestion de l'espace multimédia et accueillir le public

Définir et mettre en œuvre la politique documentaire de la médiathèque

Mettre en œuvre l'offre culturelle et partenariale de la médiathèque et en assurer la promotion

Encadrer et animer l'équipe (2 agents territoriaux et une équipe de bénévoles)

Financement du poste

Dépenses		Recettes	
Traitement Brut Agent de catégorie A Filière Culturelle	40 000 €	Participation Conseil Départemental (sollicitation)	7 500 €
		Commune de Pont L'Abbé	32 500 e

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **ACTE** les plans de financement et les modalités de mise en œuvre des projets
- **VALIDE** les demandes de subvention à réaliser auprès du Conseil Départemental du Finistère dans le cadre du contrat de territoire
- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour la mise en œuvre de cette décision

Fait à Pont l'Abbé le 27 janvier 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2021

N°7

OBJET :

Conventions de groupement de commandes entre la commune et le ccas pour d'une part l'audit, l'assistance et la gestion de marchés publics de prestations de services d'assurances et d'autre part, la passation des marchés publics de prestations de services d'assurances

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Patricia WILLIEME

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de Votants : 28

Les marchés publics de prestations de services d'assurances de la commune et du Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) arrivent à terme le 31 décembre 2021. Une nouvelle procédure de mise en concurrence doit être engagée afin que les nouveaux marchés publics de prestations de services d'assurances (dommages aux biens et risques annexes, collections permanentes et expositions, responsabilité civile et risques annexes, flotte automobile et risques annexes, protection juridique, risques statutaires) soient exécutoires dès le 1^{er} janvier 2022.

A l'instar des marchés publics des assurances qui ont été contractés pour 4 ans et sont en cours d'exécution, une mission d'audit et d'assistance à la préparation et à la passation des futurs marchés publics d'assurances doit être envisagée pour aider la commune et le CCAS à préciser les besoins à venir. L'assistance à maîtrise d'ouvrage a également la mission de suivre la gestion des marchés publics d'assurance des deux entités publiques.

Il est proposé de confier l'assistance à maîtrise d'ouvrage, au cabinet CONSULTASSUR (56 000 VANNES). Le pouvoir adjudicateur a besoin des services d'un cabinet spécialisé pour l'audit, l'assistance et la gestion et au vu de l'expression des besoins établie par le pouvoir adjudicateur, l'offre de cet opérateur économique répond de manière pertinente au besoin de la ville et du CCAS de Pont-L'Abbé. Au regard du montant exprimé dans le contrat en dessous du seuil des procédures adaptées, il est souhaitable de contracter avec l'opérateur économique précité qui détient des données sur la commune et le CCAS. Il assistera la commune de Pont-l'Abbé, coordonnateur du groupement de commandes, pour la définition des besoins propres de chaque membre du groupement et pour la détermination des modalités de mise en concurrence applicables aux marchés publics d'assurances de la commune et du CCAS. Cet audit permettra aux deux personnes publiques concernées de définir leur politique d'assurances pour les prochaines années (notamment l'établissement du budget annuel d'assurances, la détermination des primes « utiles », les économies potentielles pouvant être réalisées, etc.). La constitution entre la commune et le CCAS de Pont-L'Abbé d'un groupement de commandes permet des économies d'échelle et la mutualisation des procédures visant un contrat unique de prestation d'audit, d'assistance et de gestion des marchés publics.

Un projet de convention constitutive d'un groupement de commandes des L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, pour la mission d'audit, d'assistance à la préparation et à la passation des marchés publics et de suivi de l'exécution des contrats figure en annexe à la présente note ainsi qu'un projet de contrat d'audit, d'assistance et de gestion des marchés publics.

A l'issue de cette analyse préparatoire, une consultation pour la passation des marchés publics de prestations de services d'assurances devra être lancée. Il convient par conséquent de poser le principe du lancement de la consultation pour la passation des marchés publics de prestations de services d'assurances.

Pour permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des contrats, il est proposé de constituer entre la Ville et le CCAS un groupement de commandes, conformément en application des L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, en vue de la souscription de marchés publics de prestations d'assurances.

Un projet de convention constitutive de la passation, de la signature et de la notification des marchés publics d'assurances de ce groupement de commandes relative figure en annexe à la présente note consultation,

Il désigne la Ville en tant que coordonnatrice du groupement de commandes. A ce titre, la Ville sera chargée de la consultation, de la passation, de la signature et de la notification des marchés publics d'assurances au nom et pour le compte des membres du groupement. Les frais de publicité liés à la passation des accords-cadres seront supportés à parts égales entre les membres du groupement.

Chaque membre du groupement se chargera de l'exécution des marchés publics d'assurances pour ses besoins propres.

Conformément à l'article L.1414-3.II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Ville, coordonnatrice du groupement dans le cadre de la passation des marchés publics.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- ADOpte le principe d'adhésion de la Ville de Pont-l'Abbé au groupement de commandes pour une mission d'audit, d'assistance à la préparation et la passation des marchés publics de prestations de services d'assurances et de gestion des contrats ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour une mission d'audit et d'assistance à la préparation et la passation des marchés publics de prestations de services d'assurances et de gestion des contrats ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes ainsi que tous documents, et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ADOpte le principe d'adhésion de la Ville de Pont-l'Abbé au groupement de commandes pour la passation des marchés publics de prestations de services d'assurances ;
- APPROUVE la désignation de la Ville en tant que coordonnatrice du groupement de commandes précité
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes susvisé ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés publics de prestations de services d'assurances ;
- DIT que la commission d'appel d'offres compétente sera la commission d'appel d'offres de la Ville pour la passation des marchés publics de prestations de services d'assurances, coordonnatrice du groupement de commandes ;

- DIT que le Conseil Municipal de Pont-l'Abbé sera compétent pour autoriser le Maire, représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à signer les marchés publics d'assurances au nom et pour le compte de chaque membre du groupement ;
- APPROUVE le lancement de la consultation pour la passation des marchés publics de prestations de services d'assurances.

Fait à Pont l'Abbé le 27 janvier 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE
POUR :**

***Une mission d'audit, d'assistance et de gestion des marchés publics
de prestations de services d'assurances***

VU le code de la commande publique, notamment en vertu de ses articles L2113-6 et L2113-7 ;
VU les articles L.1411-5 et L.1414-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pont-l'Abbé en date du
VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Pont-l'Abbé en date du

ENTRE

La Commune de PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

ET

Le CCAS de PONT-L'ABBE, représenté par Madame Viviane GUEGUEN, sa Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion du marché public de prestations de services d'assurances à souscrire par les personnes publiques susvisées, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés publics, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pont-l'Abbé souhaitent constituer un groupement de commandes en application des L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique. A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement pour une mission d'audit et d'assistance à la préparation et à la passation des futurs marchés publics d'assurances ainsi que de gestion des contrats (suivi de la bonne exécution).

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention, objet des présentes.

CONVENTION

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La commune et le CCAS de Pont-l'Abbé conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes en vue de la souscription à un contrat de prestations de services d'audit et d'assistance à la préparation et à la passation des futurs marchés publics d'assurances ainsi que de gestion des contrats (suivi de la

bonne exécution) couvrant pour chaque membre du groupement (y compris pour toute entité juridique dotée ou non d'une autonomie financière et rattachée à la commune ou au CCAS par budget annexe) l'étude des besoins suivants :

- Dommages aux biens et risques annexes,
- Collections permanentes et expositions,
- Responsabilité civile et risques annexes,
- Flotte automobile et risques annexes,
- Protection juridique,
- Risques statutaires.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune et le CCAS de Pont-l'Abbé dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

2.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

2.2 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Prendre un acte délibératoire portant adhésion au groupement de commandes et en communiquer une copie au coordonnateur du groupement,
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) des marchés correspondant à ses besoins propres ;
- Assurer l'exécution technique, administrative et financière du contrat d'audit et d'assistance à la préparation et à la passation des futurs marchés publics d'assurances ainsi que de gestion des contrats pour ses besoins propres ;
- Régler directement au(x) titulaires(s) des marchés les dépenses correspondant aux prestations réalisées pour ses besoins propres ;

2.3 – Retrait

La sortie dudit groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement public concerné. Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait de l'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'à la fin de l'exécution du contrat de prestations de services d'audit et d'assistance à la préparation et à la passation des futurs marchés publics d'assurances ainsi que de gestion des contrats (suivi de la bonne exécution).

3.2 - Désignation du coordonnateur

La commune de Pont-l'Abbé est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le Maire de la commune de Pont-l'Abbé est désigné comme représentant du coordonnateur du groupement.

3.3 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur gère la procédure de passation. A ce titre, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Signer le contrat au nom et pour le compte des membres du groupement et le notifier à l'attributaire ;
- Assurer l'exécution administrative et technique du marché public ;
- Conclure et signer les avenants au marché public.

Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

3.4 – Les frais de procédure et de fonctionnement

La commune de Pont-l'Abbé, en qualité de coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement :

- les frais liés à la mise en ligne des pièces des marchés ;
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative des marchés.

Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu des bénéfices économiques et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

En revanche, les frais de publicité liés à la passation des marchés publics sont supportés à parts égales par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque membre prendra directement en charge auprès du titulaire du contrat d'audit, d'assistance et de gestion (suivi de la bonne exécution), l'exécution financière des prestations réalisées pour son compte.

Les éventuels frais de déplacement du consultant seront pris en charge à 50% par la ville et à 50% par le CCAS ;

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le Maire, représentant du coordonnateur du groupement de commandes, signe le contrat susvisé au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des différents membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le strict cadre de sa mission. Le coordonnateur informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et l'évolution de la procédure.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait le 2021 à PONT-L'ABBE

En DEUX exemplaires originaux

Pour la Commune de PONT-L'ABBE	Pour le CCAS de PONT-L'ABBE
Le Maire Stéphane LE DOARÉ	La Vice-Présidente Viviane GUEGUEN



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE
POUR :
*La passation des marchés publics
de prestations de services d'assurances***

VU le code de la commande publique, notamment en vertu de ses articles L2113-6 et L2113-7 ;
VU les articles L.1411-5 et L.1414-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pont-l'Abbé en date du
VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Pont-l'Abbé en date du

ENTRE

La Commune de PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

ET

Le CCAS de PONT-L'ABBE, représenté par Madame Viviane GUEGUEN, sa Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion du marché public de prestations de services d'assurances à souscrire par les personnes publiques susvisées, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés publics, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pont-l'Abbé souhaitent constituer un groupement de commandes en application des L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique. A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention, objet des présentes.

CONVENTION

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La commune et le CCAS de Pont-l'Abbé conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes en vue de la souscription de *marchés publics de prestations de services d'assurances* pour chaque membre du groupement (y compris pour toute entité juridique dotée ou non d'une autonomie financière et rattachée à la commune ou au CCAS par budget annexe) à effet du 1^{er} janvier 2022. Les marchés publics à

souscrire pour lesquels le groupement est créé, sont destinés à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins suivants :

- Dommages aux biens et risques annexes,
- Collections permanentes et expositions,
- Responsabilité civile et risques annexes,
- Flotte automobile et risques annexes,
- Protection juridique,
- Risques statutaires.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune et le CCAS de Pont-l'Abbé dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

2.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

2.2 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Prendre un acte délibératoire portant adhésion au groupement de commandes et en communiquer une copie au coordonnateur du groupement,
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) des marchés correspondant à ses besoins propres ;
- Assurer l'exécution technique, administrative et financière des marchés publics pour ses besoins propres ;
- Régler directement au(x) titulaires(s) des marchés les dépenses correspondant aux prestations réalisées pour ses besoins propres ;
- Informer, sans délai, le coordonnateur de toute survenance de sinistre.

2.3 – Retrait

La sortie dudit groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement public concerné. Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait de l'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'à la fin de l'exécution des marchés publics de prestations d'assurances.

3.2 - Désignation du coordonnateur

La commune de Pont-l'Abbé est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le Maire de la commune de Pont-l'Abbé est désigné comme représentant du coordonnateur du groupement.

3.3 - Missions du coordonnateur

La commune de Pont-l'Abbé, coordonnateur du groupement, est chargée de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 1. **Le coordonnateur signe et notifie les marchés publics au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.**

Le coordonnateur gère la procédure de passation. A ce titre, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Analyser les candidatures et les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer les marchés publics au nom et pour le compte de chaque membre du groupement ;
- Transmettre les marchés publics au contrôle de légalité ;
- Notifier les marchés publics aux attributaires au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ;
- Rédiger le rapport de présentation signé le représentant du coordonnateur ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre à chaque membre du groupement, au terme de la phase de consultation, les pièces du marché public le concernant ;
- Si dans le cadre d'un lot, toutes les offres sont irrégulières ou inacceptables, la commune de Pont-l'Abbé, coordonnateur du groupement de commande, est autorisée à lancer la procédure concurrentielle avec négociation ;
- Si dans le cadre d'un lot, aucune offre n'a été remise dans les délais ou seules des candidatures irrecevables au sens ou des offres inappropriées au sens du code de la commande publique, la commune de Pont-l'Abbé, coordonnateur du groupement de commande, est autorisée à conclure un marché public négocié dans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

3.4 - Assistance à la passation des marchés publics d'assurance

Pour la définition des besoins propres de chaque membre du groupement et pour la passation des marchés publics d'assurances, le coordonnateur du groupement de commandes est assisté par un cabinet d'audit, assistant du groupement de commandes constitué entre la commune et le CCAS par la présente convention dans le cadre du contrat de prestations dont il a été attributaire.

3.5 – Les frais de procédure et de fonctionnement

La commune de Pont-l'Abbé, en qualité de coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement :

- les frais liés à la mise en ligne des pièces des marchés ;
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative des marchés.

Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu des bénéfices économiques et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

En revanche, les frais de publicité liés à la passation des marchés publics sont supportés à parts égales par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque membre prendra directement en charge auprès des titulaires des marchés publics d'assurances l'exécution financière des prestations réalisées pour son compte.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles relatives aux marchés publics.

Le Conseil Municipal de Pont-l'Abbé sera compétent pour autoriser le Maire, représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à signer les marchés publics d'assurances au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L.1414-3.II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle de la commune de Pont-l'Abbé, coordonnateur du groupement.

Le président de la commission d'appel d'offre pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement, et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y seront invités. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.

ARTICLE 7 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des différents membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le strict cadre de sa mission. Le coordonnateur informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et l'évolution de la procédure.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait le 2021 à PONT-L'ABBE
En DEUX exemplaires originaux

Pour la Commune de PONT-L'ABBE

Le Maire
Stéphane LE DOARÉ

Pour le CCAS de PONT-L'ABBE

La Vice-Présidente
Viviane GUEGUEN



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2021
N°8

OBJET :**Rapport d'orientation budgétaire 2021**

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Patricia WILLIEME

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

Introduction

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel. Il permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer les élus sur sa situation financière. Il s'appuie sur un rapport qui doit préciser les orientations budgétaires pour l'année à venir, les engagements pluriannuels envisagés et les choix en matière de gestion de la dette.

Il devra être pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Transmis au préfet et au président de l'EPCI¹ dont la commune est membre, ce rapport fera l'objet d'une publication, notamment sur le site de la ville.

Le vote du budget ville et des budgets annexes est programmé à la séance du conseil municipal du mois de mars 2021.

Les indications données dans ce document le sont à titre indicatif, basées sur des données estimées et donc susceptibles d'évoluer selon l'activité réelle des dernières semaines de l'exercice et suite au débat du conseil municipal.

Pour les communes d'au moins 3 500 habitants, ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

La Loi de programmation des Finances Publiques 2018-2022, (en particulier son article 13), a introduit une nouvelle obligation : celle de faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

¹ Établissement public de coopération intercommunale

Contexte

Le Projet de Loi de Finances pour 2021

Le Projet de Loi de Finances est centré, pour les collectivités, sur le plan de relance de 100 milliards d'euros sur deux ans incluant la baisse de 10 milliards d'euros des impôts de production, sur la stabilisation des dotations et sur la réforme des indicateurs financiers pour neutraliser les effets de bord de la suppression de la taxe d'habitation.

Le plan de relance

Le plan de relance est axé sur trois domaines prioritaires : la transition écologique, la compétitivité des entreprises et la cohésion sociale et territoriale.

Les mesures qui impacteront les collectivités sont les suivantes :

- **Rénovation thermique** : 4 milliards d'euros devraient être investis par l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et des dotations spécifiques. 500 milliards d'euros devraient également être fléchés sur la rénovation thermique du parc de logement social via les collectivités et les organismes HLM.
- **Centres de tri et déchets** : 500 millions d'euros seront consacrés à l'économie circulaire et au traitement des déchets : développement des centres de tri, soutien au tri des déchets recyclables via une aide financière aux collectivités locales pour le déploiement du tri sélectif sur la voie publique, soutien à la valorisation des biodéchets, aides financières à l'investissement dans des unités de production d'énergie à partir de combustibles de récupération.
- **Infrastructures et transports** : 1,2 milliards d'euros seront consacrés aux mobilités du quotidien, 4,7 milliards d'euros pour le ferroviaire et 550 millions d'euros pour les travaux d'infrastructures.
- **Fiscalité locale** : La baisse des impôts de production vise à réduire les impôts économiques payés par les entreprises françaises et notamment le secteur de l'industrie. Ces dispositions ne concernent pas directement les communes mais les structures intercommunales (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)).

Réforme de la fiscalité locale

La Loi de Finances 2020 prévoyait pour le bloc communal à partir de 2021 une suppression du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes.

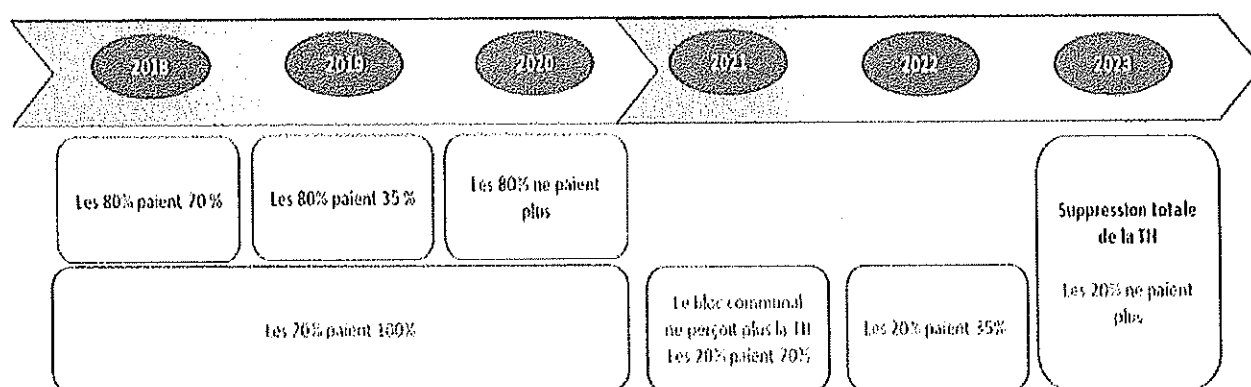
En 2020, 80% des ménages ne paient plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt bénéficieront d'un dégrèvement de 30% en 2021, puis de 65% en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

100% des foyers vont bénéficier, à terme, de la suppression de la taxe d'habitation (TH) afférente à leur résidence principale

Il s'agit d'un allègement massif de la pression fiscale qui vise à redonner du pouvoir d'achat aux Français (723€ en moyenne en 2023 pour 24,4 millions de foyers).

Dès 2020, 80% des foyers (les plus modestes) auront cessé définitivement de payer la TH sur leur résidence principale et 2022 sera la dernière année au cours de laquelle les Français auront à payer cette taxe sur leur habitation principale.

Impôt perçu par les communes et EPCI Impôt d'État



L'État devrait assumer la compensation intégrale des collectivités sur ses propres ressources pour chaque catégorie de collectivités :

Les Communes : l'attribution d'une ressource dynamique, la part départementale de la taxe foncière (15 Md€) sur laquelle elles disposent d'un pouvoir de taux.

Les Intercommunalités et les départements : l'affectation d'une fraction de TVA qui représente 7,2 Md€ pour les EPCI et 15 Md€ pour les départements.

La TH sur les résidences secondaires et la TH sur les logements vacants seront maintenues sous la forme d'une taxation des logements non affectés à la résidence principale.

Le mécanisme de compensation communale

La compensation des communes s'opère par une redescende de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour compenser la perte de TH (bases 2020 x taux 2017).

Deux déséquilibres sont corrigés :

Au niveau national : 15 Md€ de TFPB doivent compenser 16 Md€ de TH. Pour compenser intégralement les collectivités, l'État affectera des frais de gestion (0,4Md€) et de la TVA pour la ville de Paris (0,6Md€).

Au niveau local : pour chaque commune, le transfert de la recette de TFPB pourra dans les faits être supérieure ou inférieure au montant de TH perdu. Un coefficient correcteur vient alors neutraliser cet écart, tout en préservant le pouvoir de taux et le dynamisme des bases.

Les 7 300 communes dont la surcompensation est inférieure à 10 000€ pourront conserver le gain de cette surcompensation.

Un mécanisme de compensation communale : le coefficient correcteur

Le coefficient correcteur est une division arithmétique. C'est le rapport entre le produit fiscal (TH résidence principale et TFPB communale) avant la réforme et le produit fiscal (TFPB communale et départementale) après la réforme.

- Si le produit fiscal de départ est supérieur au produit fiscal d'arrivée, le coefficient est supérieur à 1 et la commune est sous compensée (estimation : 10 720 communes sont sous compensées).

- Si le produit fiscal de départ est inférieur au produit fiscal d'après la réforme et la commune est sur compensée (estimation : 17 380 communes sont sur compensées, dont 12 000 ont moins de 1 000 habitants).

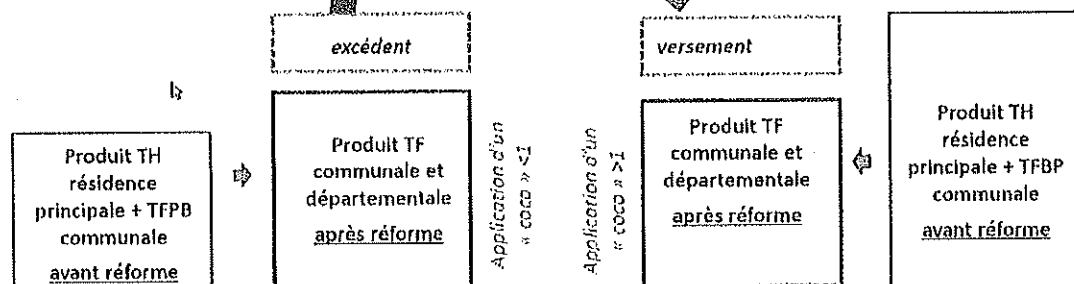
Une neutralisation des excédents et des pertes qui tient compte du dynamisme des bases

L'Etat abonde avec des frais de gestion

Une clause de revoyure est instaurée dans trois ans.

Commune surcompensée > 10 000€

Commune sous compensée



On applique chaque année ce coefficient au produit de TF de chaque commune en prenant en compte le dynamisme des bases. En revanche, l'évolution du taux n'est pas affectée : chaque commune conserve l'intégralité du produit nouveau issu de l'évolution de taux.

Au niveau de la commune :

L'addition des taux la TH pour la commune était de 1 895 087 €, la part départementale de la TFPB était de 1 751 502 €

Une correction sera donc réalisée par l'Etat

La situation des collectivités locales

Dans leur ensemble, les collectivités locales françaises ont hérité d'une situation financière favorable en fin de mandat : un autofinancement record, un niveau d'investissement en forte hausse pour la troisième année consécutive, une dette toujours maîtrisée qui n'aura pas empêché une augmentation du recours à l'emprunt justifiée par des taux d'intérêt continûment faibles.

La crise sanitaire actuelle a conduit à une contraction du PIB sans précédent (-18,9% sur un an au 2ème trimestre). Les conséquences sur la consommation et les investissements des entreprises restent incertains mais le PIB pourrait enregistrer un recul proche de 9% en moyenne sur l'année 2020 selon les spécialistes. En conséquence, l'inflation devrait rester très contenue. La Banque Centrale Européenne devrait continuer à mener dans les mois à venir une politique monétaire très accommodante qui pèserait sur les taux d'intérêt.

Orientations budgétaires pour 2021

Section de fonctionnement

Contexte

En 2021, le contexte sanitaire pourrait continuer d'avoir une incidence sur le fonctionnement (dépenses et recettes) de certains services de la collectivité (interrogation sur l'activité du centre de Rosquerno et du Triskell notamment). Il est donc nécessaire de faire preuve de prudence pour la constitution des données de la section de fonctionnement que ce soit pour les charges (à caractère général, Charges de personnel...) ou pour les recettes (produits des services, dotations,...).

Cependant, malgré le contexte, l'objectif cible reste le même « conserver de pour pouvoir investir et soutenir le dynamisme de la ville ».

A cet effet, l'excédent dégagé par la section de fonctionnement doit être en fin d'exercice de l'ordre de 1.300.000 €.

BUDGET	Montant DF BP 2020	Montant prévisionnel DF BP 2021	Progression (en %)
Budget principal de la commune	6 720 420 €	6 777 010 €	+ 0.84 %
Budget annexe du port de plaisance	16 000 €	16 000 €	0 %
TOTAL	6 736 420 €	6 793 954 €	+ 0.84 %

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses à caractère général

Ce chapitre retrace tous les achats nécessaires au fonctionnement des services : achats de fournitures, de consommables, de fluides, de denrées alimentaires, de prestations de services, de petits matériels, d'entretien et de réparation de divers biens, les assurances...

L'enveloppe budgétaire dédiée aux dépenses à caractère général sera de l'ordre de 1,810 millions d'euros (1,705 millions d'euros en 2020). Cette faible augmentation des dépenses montre la volonté de l'équipe municipale de conserver un fonctionnement normal de ses activités malgré un contexte très incertain.

Les charges de personnel

Les charges de personnel constituent le principal poste de dépenses du budget : 58,5 % des dépenses de fonctionnement.

Ce taux élevé s'explique par plusieurs facteurs structurels :

- un taux d'équipement par habitant important dû notamment aux charges de centralité portées par la commune (médiathèques, gymnases, salles communales, etc) impliquant des effectifs plus nombreux pour les faire fonctionner.
- la volonté des élus de réaliser une partie des travaux en interne plutôt que par prestations externes commune

Evolution des dépenses de personnel depuis 2018 et perspectives 2021

	2018	2019	CA prévisionnel 2020	B.P 2021
TOTAL	4 077 547	4 066 624	3 973 475	3 970 000
% d'évolution	+ 3,54 %	- 0,26 %	- 2,29 %	- 0,1 %

Compte-tenu du poids de la masse salariale dans le budget de fonctionnement, il est essentiel d'en maîtriser son évolution. Les renforcements d'effectifs jugés nécessaires au bon fonctionnement des services et à la mise en œuvre des nouvelles orientations politiques seront rigoureusement priorisés selon les départs en retraite des agents et comblés en privilégiant les redéploiements. A l'instar de ce qui a été fait ces dernières années, il est rappelé que chaque vacance de poste (retraite, mobilité interne ou externe, disponibilité, démission etc..) donne systématiquement lieu à une étude. Cet examen permet d'apprécier l'opportunité du poste au regard, d'une part, des objectifs opérationnels,

et, d'autre part, de l'organisation des services. Les postes vacants ainsi r
répondre à l'intérêt général et de maintenir la qualité du service public.

Pour mener à bien la nouvelle politique des ressources humaines une réorganisation sera mise en œuvre cette année en lien avec l'application de la phase 1 des 1607h.

Pour 2021, l'hypothèse retenue pour les charges de personnel par rapport à 2020 est une neutralité. Ce choix imposera de faire preuve d'une forte innovation et intelligence collective pour répondre aux enjeux auxquels pourraient être confronté la commune. L'enveloppe dédiée aux richesses humaines sera donc d'environ 4 millions d'euros. Le budget 2021 tiendra compte des éléments suivants :

- ✓ Un maintien du périmètre d'intervention de la collectivité ;
- ✓ L'absence de revalorisation du point d'indice ;
- ✓ La fin de la mise en œuvre du dispositif PPCR (Parcours professionnels, Carrières et Rémunérations), consistant en une revalorisation indiciaire pour certaines filières toutes catégories confondues ;
- ✓ L'instauration d'une prime de précarité pour les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à 1 an.
- ✓ L'organisation des élections départementales et régionales ;
- ✓ Les décisions prises par la commune en matière d'amélioration des carrières individuelles comme les avancements de grade et d'échelon
- ✓ La reconduction de la protection sociale complémentaire. La participation employeur à la prévoyance est de 12,17 € par mois et par agent.

La prévision de rémunération des agents titulaires pour 2021 demeure stable malgré la prise en compte du GVT (Glissement Vieillesse Technicité) inhérent au statut qui comprend les changements automatiques d'échelons à l'ancienneté, les avancements de grade et les promotions internes et le dernier volet de mise en œuvre du PPCR.

La maîtrise des dépenses repose à la fois sur des obligations réglementaires mais également sur des décisions propres à la collectivité.

L'ensemble des éléments suivants a été repris dans les prévisions :

Ces différentes charges sont en partie compensées par :

- L'incitation à la montée en compétence au sein de la collectivité ;
- La mise en place d'un réexamen systématique des missions au départ d'un agent (retraite ou mutation) ;
- La limitation du recours aux personnels contractuels ;
- Une maîtrise des heures supplémentaires ;

Au 31 décembre 2020, le nombre d'agents communaux était de 100,32 ETP² (incluant les postes fonctionnels), dont 93,54 sur des postes permanents et 6,78 sur des postes non permanents.

	2017	2018	2019	2020
Postes permanents	93,78	92,87	94,76	93,54
Postes non permanents	5,57	5,73	4,56	6,78
TOTAL ETP	99,35	98,6	99,32	100,32

L'enveloppe globale de subventions aux associations sera maintenue stable par la commune soit 200 000 €. Un travail de révision des critères d'attribution a été entrepris par la collectivité. Cette refonte vise à apporter plus de transparence et de visibilité sur l'attribution des subventions et sera assorti de la fixation d'objectifs annuels ou pluri annuels.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le soutien actif de la commune à la mise en œuvre de la politique du CCAS sera maintenu sur le plan financier. La participation de la commune s'élèverait ainsi à 135 000 euros pour 2021 contre 125 000 euros au budget 2020.

Recettes de fonctionnement

Dans un contexte économique très incertain, les recettes sont estimées comme tous les ans avec beaucoup de prudence.

Impôts et taxes

L'effort fiscal (et par voie de conséquence la Dotation Globale de Fonctionnement) est un élément déterminant dans le calcul de la DGF (comme vu précédemment). Cette année, verra la fin de la TH sur les résidences principales pour 80 % des contribuables. Pour atténuer cette perte, l'état a fait le choix de transférer la part TF du département à la commune. Le taux 2021 sera par conséquent très différent de celui de 2020 (pour rappel celui-ci était de 21,04%).

Etant donné le contexte d'évolution des politiques fiscales, il sera proposé de faire preuve de précautions pour les produits de fiscalité en 2021 en prévoyant une évolution prudente des recettes des contributions directes (+ 1,2 %).

Pour 2021, l'ensemble des impôts et taxes (Fiscalité + taxes) est estimé à 5 284 500 €. (Contre 5 235 841 € au BP 2020).

Evolution des produits de fiscalité depuis 2018 (en €)

	2018	2019	CA prévisionnel 2020	B.P 2021
Produits de fiscalité	4 077 418	4 193 856	4 262 739	4 313 000

Les dotations d'Etat

La Dotation Globale Forfaitaire de la commune comprend :

- La dotation forfaitaire des communes ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- La dotation nationale de péréquation (DNP).

- **La Dotation Forfaitaire des communes** est la principale dotation de l'État aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de population et de superficie.

- **La Dotation de Solidarité Rurale (DSR)** Deuxième volet de la réforme de la DGF du 31 décembre 1993, elle procède d'une extension de la dotation de développement rural, créée en 1992, à l'ensemble des communes rurales, sous des conditions d'éligibilité assez souples.

- **La Dotation Nationale de Péréquation (DNP)**, elle a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Elle résulte de l'intégration du Fonds National de Péréquation dans la DGF en 2004.

Il est proposé de retenir l'hypothèse, pour 2021, d'une stabilité des dotations (DF, DNP et DSR) soit 1 705 000 €

Evolution des dotations de l'Etat 2014-2021

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	CA prévisionnel 2020	B. P 2021
Montant global des dotations Etat	1 804 816	1 738 341	1 585 464	1 580 790	1 624 895	1 634 196	1 702 990	1 705 000

Pour rappel : La commune aurait dû percevoir entre 2014 et 2020 avec un maintien du montant global des dotations 12 600 K€ mais elle a perçu au réel 11 600 K€ elle a donc perdu 1 million d'euros de dotations sur cette période.

Les produits des services

Il s'agit des redevances d'occupation du domaine public, de la facturation de certains services proposés aux Pont-l'Abbistes : notamment la restauration scolaire, les centres de loisirs, les activités culturelles ainsi que les activités de Rosquerno Estuaire.

Les inscriptions de crédits au titre de cet exercice sont revues à la baisse du fait de la crise sanitaire par rapport à 2019 (2020 étant une année qui ne peut être prise comme référence)

Nous prévoyons un produit annuel à hauteur de 623 760 € (767 545,20 € réalisés en 2019 et 457 518,73 € en 2020).

Les autres produits de gestion courante

Il s'agit principalement des recettes des loyers et des locations de salles. Pour 2021, une baisse est prévisible du fait du contexte.

L'attribution de compensation

Depuis le transfert de plusieurs compétences à la Communauté de Communes (Tourisme, petite enfance et assainissement) le montant de l'Attribution de Compensation a été revu à la baisse. En 2020 la CCPBS a reversé 508 441,85 € à la commune.

Nous inscrirons en conséquence une somme de 500 000 € pour l'année 2021.

Evolution de l'attribution de compensation 2015-2021

	2015	2016	2017	2018	2019	CA prévisionnel 2020	BP 2021
TOTAL	631 628,73	625 598,73	526 294,73	487 924,01	494 789,30	508 441,85	500 000

Ainsi, le total des produits de fonctionnement est fixé pour l'année 2021 à environ 8,2 M € (hors opérations d'ordre)

L'autofinancement

Evolution de l'épargne brute et de l'épargne nette depuis 2017 et projection sur 2020

	2017	2018	2019	2020	
Épargne brute	1 268 372	1 305 582	1 849 773	1 300 000	1 300 000
Épargne nette	686 219	695 912	1 229 799	678 000	680 000

Épargne brute : recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement

Épargne nette : épargne brute – remboursement du capital de la dette

Au regard des derniers comptes administratifs et des résultats prévisionnels de 2020, la situation reste saine malgré un contexte de plus en plus contraint.

Section d'investissement

La gestion comptable 2021 verra une modification importante concernant l'imputation budgétaire et le suivi des investissements. En effet afin d'affiner le suivi des différents projets, une gestion par opération sera mise en place en lieu et place d'une gestion par chapitre uniquement.

Lors du vote du budget, les opérations apparaîtront spécifiquement dans les documents budgétaires.

Le plan pluriannuel des investissements 2021 – 2026

Un programme pluriannuel d'investissements (PPI) repose sur un projet politique municipal, lui-même issu de différents processus :

- l'identification de projets d'avenir en concertation avec les différentes commissions (sport, travaux urbanisme, enseignement, culture, sociale...) ;
- la concertation avec les partenaires (associations, usagers, contribuables...) ;
- le diagnostic du patrimoine communal (état de la voirie, de l'éclairage public, de la signalisation, du patrimoine bâti...) ;
- des obligations légales (normes accessibilité, normes énergétiques, recommandations de la commission de sécurité...) ;
- l'existence des marchés publics déjà notifiés ou engagements signés.

Le PPI s'inscrit donc dans une ligne de politique générale volontariste en matière d'équipements et de valorisation de l'espace urbain, afin de renforcer l'attractivité de la ville.

PPI 2021-2026 prix estimatifs TTC

montant brut ppj 2020	Total Subv/PUP	déjà effectué 2020	Montant Net	2021	2022	2023	2024	2025	2026
--------------------------	-------------------	-----------------------	-------------	------	------	------	------	------	------

Programme										
voirie réseaux des quartiers	1 825 000	0	325 000	1 500 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
voies cyclables	312 000		0	312 000	62 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
renouvellement matériel	1 953 000		260 000	1 693 000	193 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
renovation Batiment	1 008 949		95 949	913 000	163 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
DEF enfouissement réseaux	1 715 000		215 000	1 500 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
aménagement de la Gare	1 810 000		1 010 000	800 000	400 000					400 000
aménagement du port	310 000	105 000	205 000	0						
réhabiliter le Bois St Laurent	100 000		0	100 000	20 000			80 000		
arc de véhicules Propres	135 000		0	135 000	35 000		50 000		50 000	
passerelle sur rivière	700 000	400 000	0	300 000		300 000				
parcours Sportif (Cinéma et Halage)	100 000		0	100 000				100 000		
réhabilitation Salle Omnisport	1 593 356	320 000	25 000	1 248 356	623 313	625 043				
Complexe Foot et Tennis Stade municipal	2 060 000	200 000	0	1 860 000	60 000	450 000	450 000	450 000	450 000	
Complexe foot Treouguay	120 000		0	120 000	120 000					
aires de jeux	97 000		27 000	70 000					70 000	
Espace Jeunes	135 000	55 250	0	79 250	79 250	0				
plan numérique nb de place de parking	100 000	50 000	0	50 000				50 000		
mairie/ Château	2 700 000	400 000	0	2 300 000	100 000	500 000	1 000 000	700 000		
services techniques	1 300 000	200 000	63 000	1 037 000	430 000	607 000				
base des pompiers	547 209		0	547 209	410 407	136 802				
pond-Point Château	300 000		0	300 000		300 000				
City Stade	40 000		40 000	0						
école JF + Resto Scolaire	438 250	105 000	0	333 250	169 125	164 125				
déconstruction + aménagement ancien cinéma	172 000	45 000	70 000	57 000	57 000					
aménagement Place Gambetta	400 000	40 000	0	360 000				360 000		
quai St Laurent	120 000		0	120 000		120 000				
quai pors moro	300 000		0	300 000					300 000	
ue du lycée	450 000		0	450 000			450 000			
errière plein de la madeleine	200 000		0	200 000				200 000		
atrimoine culturel	85 000		35 000	50 000	50 000					
allion des camélias	200 000		0	200 000				200 000		
face des carmes	430 000	40 000	0	390 000					390 000	
ue hoche	150 000		0	150 000	150 000					
travaux pont du château et pont-neuf	400 000		0	400 000	200 000	200 000				
depenses	22 306 764	1 960 750	2 370 949	17 975 065	3 822 095	4 402 970	2 950 000	3 140 000	2 260 000	1 400 000

Dépenses d'investissement

Le budget 2021 en matière d'investissement

Plusieurs opérations marqueront l'année 2021 :

- **Enfance – Jeunesse : 588 000€**
 - Réhabilitation de l'Espace Jeunes
 - Travaux à l'école Jules Ferry et au restaurant scolaire
- **Aménagement de voirie : 800 000 €**
 - Entretien et modernisation de la voirie
 - Aménagement du quartier de la gare
 - Aménagement de la rue HOCHÉ
- **Cadre de Vie : 82 000 €**
 - Etude et aménagement de l'ancien cinéma
 - Réalisation d'une piste cyclable entre Loctudy et pont L'Abbé
 - Etude bois St Laurent
- **Modernisation des services publics : 1 300 000€**
 - Création du nouveau Centre Technique
 - Etude pour la réhabilitation du château

- **Vie associative : 1 750 000 €**

- Rénovation Salle Omnisports
- Etude complexe sportif (stade municipal)
- Etude d'éclairage du stade de Treouguay

Investissements courants : 570 000 €

- Matériel pour les services
- Entretien et modernisation de voirie
- Reprise des concessions (cimetière)

Evolution des dépenses d'investissement 2017 – 2021

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020 prévisionnel	BP 2020	Moyenne
Depenses réelles d'investissement	2 594 266	3 318 581	4 933 778	3 529 624	5 974 000	4 070 050
Déficit reporté n-1	1 588 751	800 605	849 276	1 801 600	1 865 374	1 381 121
Total	4 183 017	4 119 186	5 783 054	5 331 224	7 839 374	5 451 171

Comme pour la section de fonctionnement, la Loi de Programmation des Finances Publiques impose de mentionner leur **évolution de besoin de financement**.

Le besoin de financement (BF) comprend le résultat de la section d'investissement de l'année N -1 auquel on ajoute les restes à réaliser.

BUDGET	BF 2018	BF 2019	BF 2020	BF 2021
Budget principal de la commune	3 055 257,37 €	1 780 125,73 €	2 899 692,47 €	2 284 120,16€
Budget annexe du port de plaisance	1 545,17 €	0 €	0 €	0€
TOTAL	3 056 802,54 €	1 780 125,73 €	2 899 692,47 €	2 284 120,16€

Le budget d'investissement de la commune s'élèverait à environ 9 M€. Il inclura les restes à réaliser pour 418 746,16 €, le déficit d'investissement cumulé de 1 865 374 € (dont 63 744 € pour 2020), le remboursement des emprunts en capital et les opérations d'ordre (travaux en régie notamment).

Le taux de réalisation pour l'année 2020 a été de 86,10 % (Investissements réalisés / Investissements prévus), ce qui souligne un suivi soutenu de la réalisation des projets. (66,90 % en 2019).

Endettement

Son endettement peu élevé lui a permis d'emprunter pour mener à bien les chantiers. La maîtrise des dépenses de fonctionnement permettra d'emprunter à nouveau en 2020 de manière à poursuivre la dynamique.

Il n'est toutefois pas question de s'engager dans des recours systématiques à l'emprunt. La commune pourra compter sur des ressources provenant de la vente de terrains ou de bâtiments dont elle n'a plus l'usage.

Structure et la gestion de la dette

Au 31 décembre 2020, l'encours de la dette s'élèvera à 5 084 862.28 €, réparti sur 13 emprunts, dont la durée de vie résiduelle est de 17 ans et 11 mois pour un taux d'intérêt moyen de 1,80 %.

La dette par Pont-l'Abbiste sera de 589 € (Pour les communes de 5 000 à 10 000 hbts, la moyenne nationale est de 850 € par habitant).

Capital restant du CRD	Taux moyen annuel	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre d'emprunts
5 084 862.28 €	1,80 %	17 ans et 11 mois	6 ans et 4 mois	13

Répartition de l'encours de la dette par prêteurs (au 31/12/2020)

Prêteur	CRD	% CRD
CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE	2 164 777.18 €	42.57 %
CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE	437 753.98 €	8.61 %
CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE	1 912 501.12 €	37.61 %
CACIB ex BFT CREDIT AGRICOLE	569 830.00 €	11.21 %
Ensemble des prêteurs	5 084 862,28 €	100,00 %

Encours actuel

				Echéance		
Période	Date de début	Date de fin	Créd. Initial	Capital	Intérêt	Total
2021	01/01/2021	31/12/2021	5 084 862,28 €	568 682,49 €	85 595,69 €	654 278,18 €
2022	01/01/2022	31/12/2022	4 516 179,79 €	511 239,27 €	72 891,82 €	584 131,09 €
2023	01/01/2023	31/12/2023	4 004 940,52 €	437 555,47 €	63 430,55 €	500 986,02 €
2024	01/01/2024	31/12/2024	3 567 385,05 €	447 646,57 €	55 820,46 €	503 467,03 €
2025	01/01/2025	31/12/2025	3 119 738,48 €	402 078,62 €	47 755,12 €	449 833,74 €
2026	01/01/2026	31/12/2026	2 717 659,86 €	326 400,83 €	39 553,73 €	365 954,56 €
2027	01/01/2027	31/12/2027	2 391 259,03 €	331 422,86 €	31 493,23 €	362 916,09 €
2028	01/01/2028	31/12/2028	2 059 836,17 €	280 669,20 €	24 052,49 €	304 721,69 €
2029	01/01/2029	31/12/2029	1 779 166,97 €	216 666,64 €	19 704,81 €	236 371,45 €
2030	01/01/2030	31/12/2030	1 562 500,33 €	216 666,64 €	17 113,14 €	233 779,78 €
2031	01/01/2031	31/12/2031	1 345 833,69 €	216 666,64 €	14 521,48 €	231 188,12 €
2032	01/01/2032	31/12/2032	1 129 167,05 €	191 667,05 €	12 007,93 €	203 674,98 €
2033	01/01/2033	31/12/2033	937 500,00 €	150 000,00 €	9 960,63 €	159 960,63 €
2034	01/01/2034	31/12/2034	787 500,00 €	150 000,00 €	8 195,63 €	158 195,63 €
2035	01/01/2035	31/12/2035	637 500,00 €	150 000,00 €	6 430,63 €	156 430,63 €
2036	01/01/2036	31/12/2036	487 500,00 €	150 000,00 €	4 665,63 €	154 665,63 €
2037	01/01/2037	31/12/2037	337 500,00 €	150 000,00 €	2 900,63 €	152 900,63 €
2038	01/01/2038	31/12/2038	187 500,00 €	125 000,00 €	1 182,19 €	126 182,19 €
2039	01/01/2039	31/12/2039	62 500,00 €	62 500,00 €	176,25 €	62 676,25 €
				5 084 862,28	517 452,04	5 602 314,32

La dette est répartie à 88.79 % sur du taux fixe et à 11.21 % sur du taux variable.

L'encours de la dette à taux fixe est de 4 515 032.28 € et de 569 830.00 € pour le taux variable.

La totalité de la dette est classée en **1A** selon la charte de bonne conduite (classification dite « GISSLER »).

Le montant prévisionnel de l'enveloppe dédiée à l'investissement, à calibrer en fonction des arbitrages des priorités et des besoins des Pont-l'Abbistes, doit permettre de soutenir l'économie locale tout en maîtrisant l'encours de la dette.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
dettes fin d'année emprunt avant 2020	4 516 180	4 004 941	3 567 385	3 119 738	2 717 660	2 391 259
nouvelle dette	2 490 777	2 914 210	1 387 555	1 587 647	662 079	-
total remboursement dettes après 2020	-	124 539	270 249	339 627	419 009	452 113
dettes fin d'année emprunt après 2020	2 490 777	5 280 448	6 397 754	7 645 773	7 888 843	7 436 729
dette totale fin d'année	7 006 957	9 285 388	9 965 139	10 765 512	10 606 503	9 827 988
Épargne Brute	1 200 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000
taux d'endettement (dettes / excédent de fonctionnement)	5,84	7,14	7,67	8,28	8,16	7,56

Ce ratio indique le nombre d'années qui serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles.

Il est nécessaire de rappeler que la dette en collectivité souligne souvent une politique d'investissement importante. L'équipe municipale a fait le choix de moderniser ses bâtiments publics qui sont, comme l'a souligné la CRC, fortement dégradés.

Il apparaît par conséquent indispensable d'investir dans la réhabilitation du bâti.

De plus il est généralement admis qu'un ratio de désendettement jusqu'à 8 ans reste raisonnable et 10 ans acceptable.

Avec les projections réalisées selon les éléments connus en 2021, le ratio pour la commune de Pont-l'Abbé, (encours de la dette/épargne brute) restera inférieur à 8 années sur la période 2021/2026.

1.5 Les budgets annexes

Le budget du port de plaisance :

Ce budget dédié à l'exploitation du port reste faible.

Sa section d'exploitation est estimée à 16 000 €.

Recettes d'investissement

La commune pourra compter sur le virement de la section de fonctionnement 2020, les produits des cessions (terrains et bâtiments), les dotations ainsi que le FCTVA. Ces recettes avoisineront les 3 375 000€

Les projets portés sont pour partie éligibles à diverses subventions. Environ 541 000 € (RAR de 280 911,45 €+ nouvelles subventions) ont déjà notifiés.

Conclusion

Le projet de budget 2021, s'efforcera donc de répondre aux priorités que sont :

- Maintenir des services publics de qualité
- Développer les politiques associatives et enfance par des investissements attendus ;
- Entretenir les voiries et bâtiments publics
- Améliorer les conditions de travail du personnel

- Maintenir un Centre-Ville attractif par le soin apporté aux voiries et aménagements
- Poursuivre l'identification des leviers possibles pour stabiliser les charges à caractère générale et la masse salariale

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **PREND** acte du débat d'orientation budgétaire.

Fait à Pont l'Abbé le 27 janvier 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».